

## REGLEMENT INTERIEUR

(VERSION MODIFIÉE CONFORMÉMENT À LA DÉCISION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 MAI 2014)

### 1/ COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les membres actifs sont ceux qui auront versé :

- un droit d'entrée,
- et une cotisation annuelle.

Les montants du droit d'entrée et des cotisations annuelles seront fixés chaque année par le Conseil d'Administration, à charge pour lui de soumettre sa décision, pour approbation à la plus prochaine assemblée générale.

Les montants des droits d'entrée et des cotisations seront différents selon que l'associé est une personne morale ou une personne physique.

Les membres honoraires font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Seules les personnes physiques ou morales jouissant de la pleine capacité juridique peuvent être associées.

### 2/ PRÉSIDENTS D'HONNEUR

Le bureau peut désigner un ou plusieurs présidents d'honneur parmi les membres de l'association qui ont exercé les fonctions de président et dont l'action est jugée particulièrement bénéfique pour la promotion des techniques sans tranchée.

Cette désignation se fait, sur proposition du président en exercice ou de trois membres du bureau, par vote à la majorité des deux tiers des membres du bureau, la voix du président étant prépondérante.

Un président d'honneur est élu pour une durée indéterminée. La perte de cette qualité s'effectue dans les mêmes conditions que son élection.

Cette qualité n'est pas exclusive de celle de membre du conseil d'administration ou du bureau.

Un président d'honneur peut assister à toutes les réunions du bureau et du conseil d'administration et prendre part aux débats. Il ne prend part aux votes que dans le cas où il est également membre de l'instance concernée.

Le président ou le bureau peut lui confier un rôle particulier, notamment de représentation, ou des missions ponctuelles.

### 3/ MOYENS D'ACTION

Outre les moyens énoncés dans les statuts, le Conseil d'Administration peut décider de tout moyen favorisant le but de l'Association.

### 4/ RADIATION

Avant d'être radié, tout membre fautif devra être avisé, par lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant, de comparaître devant le conseil ; lors de la comparution, il pourra être assisté par un autre associé. La notification de la décision sera faite par lettre recommandée avec avis de réception. Le membre fautif pourra formuler un recours devant l'assemblée, au plus tard un mois avant la date de l'assemblée annuelle ; le recours sera formé par lettre simple adressée à chaque associé.

## **5/ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La présence au moins d'un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il se réunira chaque trimestre, en un lieu fixé sur la lettre de convocation. L'ordre du jour sera établi sur la convocation ; quinze jours avant la réunion, tout membre du conseil pourra demander qu'un sujet soit mis à l'ordre du jour. Les votes relatifs à l'élection du bureau auront lieu à bulletin secret. Les autres votes auront lieu à main levée. Les votes auront lieu à la majorité simple. Chaque membre du conseil pourra se faire représenter par un autre membre du conseil.

Sont invités permanents aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative, les délégués régionaux non élus.

## **6/ COMPTES (COMPTES-TRÉSORERIE-COMMANDES)**

Les registres légaux seront tenus par le Trésorier Général ou par une personne désignée par lui en accord avec le Président.

### Signature des chèques :

En deçà de 3 000 €, les chèques peuvent être signés par le président, le secrétaire général ou le trésorier général. Le président peut également déléguer sa signature à un autre membre du conseil d'administration, en particulier le délégué général.

Au-delà de 3 000 €, les chèques doivent comporter deux signatures de membres du bureau dont au moins une des personnes désignées à l'alinéa précédent. En cas d'urgence, la seconde signature peut être remplacée par un accord écrit transmis par tout moyen.

Ces règles sont valables pour la signature des chèques de la FSTS.

### Commandes :

Les mêmes règles s'appliquent pour la signature des commandes de la FSTT et de la FSTS.

### Contrôle des comptes :

L'Assemblée générale des associés procédera à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Ces commissaires seront choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (article 27 – Loi du 1<sup>er</sup> mars 1984).

## **7/ ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les convocations auront lieu par courrier simple, adressé un mois avant la tenue de l'Assemblée et indiquant l'ordre du jour. Chaque associé pourra s'y faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir écrit. Les formules de pouvoir seront jointes aux convocations.

L'Assemblée pourra également délibérer sur toute question portée à l'ordre du jour sur la demande signée d'un dixième de ses membres et déposée au secrétariat dix jours avant la réunion.

Les votes ont lieu à main levée. Les votes électifs auront lieu à bulletin secret ; le Conseil ou le quart des membres présents peuvent également demander le vote secret sur n'importe quelle question.

Les procès-verbaux des délibérations seront transcrits par le Secrétaire général ou un Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Le Secrétaire général ou un secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi vis à vis des tiers.

Le registre pourra être remplacé par des feuilles numérotées qui seront placées les unes à la suite des autres dans un classeur.

## **8/ DÉLÉGATIONS RÉGIONALES OUTREMER**

Les adhérents de la FSTT peuvent être regroupés au sein de délégations régionales dont le responsable peut avoir une délégation de pouvoir. La délégation régionale peut disposer d'un budget spécifique.